19e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 40 7 OCTOBRE 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je lis dans la théologie morale du P. Marc, au n° 2071 :

« *Quæritur :* An in locis ubi viget Tridentini decretum, valida haberi possint matrimonia sine parochi assistentia celebrata, si partibus accessus ad eum non pateat ?

« — *Respondetur :* Affirmative, si generalis in aliquo loco sit impossibilitas, quæ per mensem saltem duratura prævideatur. Constat ex responso C. S. Officii (1 jul. 1863) : « ... Quando difficilis nec tutus est acces- « sus, et ignoratur quandonam parochus haberi possit, « et prævidetur per spatium saltem unius mensis a « loco abfuturus, nullusque alius sit qui vices parochi « suppleat, matrimonium valere absque præsentia « parochi, servata tamen, in eo quo potest, forma « Concilii, nempe adhibitis saltem duobus testibus. »

Je demande comment il faut entendre pratiquement cette *generalis in aliquo loco impossibilitas*.

1° En France, par exemple, dans les régions montagneuses, pendant un hiver rigoureux, une couche de neige de l'épaisseur d'un mètre rend, pour certains villages, pendant un mois et plus, tout accès impossible auprès d'un prêtre quelconque. Deux fiancés habitant ces villages peuvent-ils, le mois écoulé, et ne prévoyant pas quand l'empêchement pourra cesser, contracter validement mariage sans assistance d'aucun prêtre, en présence de deux témoins ?

2° Ces deux mêmes fiancés, quinze jours après que l'empêchement a commencé, et prévoyant sur des probabilités sérieuses, *ex communiter contingentibus*, que l'empêchement se prolongera au-delà d'un mois, pourraient-ils encore, dans les mêmes conditions, contracter validement mariage ?

3° Deux fiancés catholiques français rentrent en France à bord d'un navire pour contracter mariage au 15 juin. Au 1er juin ils sont retenus en quarantaine sur les côtes de France pour jusqu'au 15 juillet. Supposez le cas où il leur soit impossible d'avoir un prêtre quelconque pendant toute la durée de la quarantaine, sont-ils dans l'*impossibilitas* prévue par le droit pour contracter validement mariage en présence seulement de deux témoins ?

N.-B. — Pour simplifier le problème et le réduire aux seuls éléments du droit canonique, on suppose que ces fiancés sont en règle par ailleurs pour toutes les autres formalités tant civiles que religieuses.

R. — L'enseignement presque unanime des canonistes admet, en effet, une exception à la loi du Concile du Trente en ce qui concerne l'assistance du propre curé, pour le cas de l'impossibilité où seraient les futurs de se présenter devant lui ou devant son délégué.

Mais il faut avoir grand soin de distinguer les deux hypothèses très différentes qui peuvent se présenter.

Il y a impossibilité *commune* ou *générale* toutes les fois qu'une communauté tout entière, et en même temps, se trouve dans une situation telle que tous ses membres sont également empêchés, pour la même raison publique, de se rencontrer avec un prêtre qui puisse assister aux mariages.

C'est le cas, par exemple, qui s'est réalisé pendant les mauvais jours de la Révolution pour les paroisses restées sans prêtres, sans ministère ecclésiastique aucun, ou, ce qui revient à peu près au même, restées seulement avec un pasteur intrus, « jureur » et schismatique.

Cette même hypothèse se vérifie encore tous les jours actuellement dans certains pays de missions, où les groupements de chrétiens, vu la pénurie des missionnaires, se trouvent condamnés parfois à rester fort longtemps sans la visite d'aucun prêtre.

Ces deux exemples suffisent à fixer assez nettement le genre d'impossibilité *commune* que réclame le droit pour autoriser une dérogation à la loi si grave du Concile de Trente. La chose paraîtra plus claire encore par voie d'opposition quand nous aurons dit ce qu'est l'impossibilité *particulière*.

L'un des fiancés est malade, et le curé de la paroisse aussi, assez du moins pour qu'un long déplacement soit impossible de part et d'autre. On n'a aucun prêtre à proximité, qui puisse ou veuille se déranger pour aller avec délégation faire ce mariage à domicile. Voilà une impossibilité qui n'affecte qu'un membre de la communauté ; elle est tout individuelle. Y eût-il plusieurs cas de même nature à la fois, l'impossibilité,

malgré sa réalisation multiple, n'en resterait pas moins *individuelle,* dès là qu'elle procéderait toujours de motifs d'ordre privé, qui ne sont nullement de nature à affecter l'ensemble de la société chrétienne.

Supposons encore le cas d'une inondation, d'une invasion de l'ennemi en temps de guerre, qui rendrait, pour quelques-uns seulement, pour un château, un groupement de plusieurs maisons, impossible toute communication avec le centre de la paroisse, et par conséquent avec le curé. Nous aurions alors une impossibilité qui ne serait plus, à vrai dire, singulière ou individuelle, puisqu'elle porterait sur plusieurs personnes à la fois, et de la même manière ; mais ce ne serait pas là non plus, évidemment, une impossibilité générale ou commune ; on l'appellerait donc plus exactement une impossibilité *particulière*.

De tout ceci, il résulte que, en rigueur de définition, l'impossibilité *générale* est celle qui atteint à la fois, et pour le même motif public, tous les membres d'une société donnée, tandis que l'impossibilité opposée, — particulière ou singulière, — est celle qui n'atteint qu'une ou plusieurs personnes, une minime fraction de la société, et ce pour des motifs d'ordre tout privé ou particulier.

L'Eglise, mère toujours profondément sage et prévoyante, poursuit un double but dans sa législation : procurer le salut des individus en aussi grand nombre que possible, et cela par les moyens les plus efficaces et les plus sûrs.

Or, un des moyens qu'elle considère à juste titre comme capital et digne d'attention entre tous, c'est l'*ordre public*, la bonne direction et sanctification de la vie « sociale » dans son ensemble.

Voilà pourquoi, chez elle, comme d'ailleurs, en principe, dans toutes les autres sociétés, il existe des lois, des préceptes et des prohibitions générales qui n'ont d'autre raison d'être que de procurer le bien des individus par une sage réglementation de la vie publique de la communauté tout entière.

Il peut arriver, et il doit fatalement arriver, que ces lois d'ensemble soient par accident une gêne considérable pour tel ou tel membre de la société pris en particulier, lequel, en raison de circonstances personnelles à lui, se trouve être en dehors des présomptions générales qui ont été la raison d'être et comme la base de l'œuvre législatrice. Il y a alors conflit d'un bien privé avec l'intérêt du bien public qui exige, en principe et pour tous sans distinction, l'observation de la loi.

En pareil cas, dans les législations civiles on passe outre, tant l'individualité est absorbée par la seule considération du for externe, dans la rigoureuse considération de l'ensemble.

L'Eglise n'est pas aussi exigeante. Par la voix autorisée de ses docteurs, moralistes et canonistes, elle permet, en pareil conflit, ce qu'on appelle l'*épikie*, c'est-à-dire une interprétation bénigne de sa pensée, en vertu de laquelle la loi est censée n'exister plus dans le cas extraordinaire où son application serait cause de grave dommage pour les âmes.

D'où l'adage bien connu : *lex positiva humana non obligat cum tanto incommodo.*

Mais ici il faut bien prendre garde de se laisser entraîner sur la pente fort glissante au bout de laquelle se trouve l'abîme de l'anéantissement de l'autorité législative par voie indirecte d'interprétation fantaisiste et d'annulation pour cause de convenances personnelles.

L'*épikie* ne doit être pratiquée qu'avec une extrême précaution. Toute loi est faite pour gêner un peu ; il faut savoir subir le joug de l'autorité, alors même qu'il paraît lourd, et ne se résoudre à le secouer qu'à l'instant où il devient réellement intolérable, et cause de souffrances ou de dommages manifestement disproportionnés avec l'intention et le but que poursuit le législateur.

Autre remarque, plus grave encore. Si déjà le souci du respect dû à la loi doit rendre très rare l'exonération de l'obéissance, pour motifs d'ordre purement personnel et tout privé, il est des cas où cette *épikie* est absolument interdite, ainsi qu'il arrive par exemple toutes les fois que l'ordre public exige impérieusement que personne n'échappe à la loi, à cause de son caractère tout social et du grave désordre qui pourrait résulter du fait, même transitoire, de sa non observation.

Et ici nous sommes au cœur du problème dont on nous demande la solution. Les lois dites *irritantes*, en général, ne supportent pas l'*épikie*, pour cette excellente raison que la société est gravement intéressée à la *validité* des actes qu'elles affectent. S'il arrive qu'un particulier en soit, même considérablement, incommodé, c'est un mal sans doute, mais un mal pour lui, un mal privé, bien inférieur au mal public qui résulterait d'une exception que le législateur a formellement voulu proscrire dans l'intérêt du corps social tout entier.

Parmi les lois irritantes, une des plus connues, la plus grave peut-être au point de vue qui nous occupe, est précisément cette loi du Concile de Trente déclarant nul de plein droit tout contrat matrimonial qui n'aura pas été consenti en présence du propre curé de l'une des deux parties.

On devine assez quels motifs l'Eglise a eu, et a aujourd'hui plus que jamais, de redouter pour la société le fléau des mariages clandestins. De là l'universalité et la sévérité de la législation qui a promulgué l'empêchement dirimant de *clandestinité*. De là aussi les précautions méticuleuses que prend le droit canonique pour assurer, aussi strictement que possible, l'application du principe fondamental de l'assistance du propre curé aux mariages des sujets baptisés.

Est-ce à dire qu'aucune exception n'est admissible ? On forcerait la note et la pensée du légis-

lateur ecclésiastique en poussant jusqu'à l'absurde l'interprétation de ses exigences. A la condition que le but visé par la bonne garantie publique des unions matrimoniales soit vraiment atteint, à condition aussi que le principe de l'obligation sociale et universelle de l'autorité législative ne souffre aucune atteinte, l'Eglise permet une dérogation à sa loi irritante.

Le bien public doit l'emporter sur le bien privé, c'est très vrai. Mais il est vrai aussi que, *privée* dans son origine, la considération des individus peut devenir parfois *publique*, vu le très grand nombre des sujets qui s'y trouvent à la fois intéressés. Au lieu de quelques membres seulement, supposez que tous les individus d'une paroisse aient à souffrir gravement à la fois de l'observation de la loi : vous serez alors en présence d'un mal commun, public, et le principe invoqué plus haut, à savoir qu'il faut laisser souffrir des individus isolés pour l'intérêt de la société, n'a plus son application.

En d'autres termes, la matière de la loi se trouve alors retournée en sens inverse, et celle-ci, au lieu d'être utile, devient en fait nuisible à tous.

C'est alors que l'Eglise accorde volontiers qu'on ne l'observe plus, et autorise une exception *générale* qui est sans inconvénient, tout en gardant avec la même rigueur la prohibition des exceptions particulières qui ne seraient plus conformes aux sages principes de sa législation.

Nous avons insisté quelque peu sur ces considérations de théorie juridique pour aider le lecteur à mieux comprendre la sagesse des décisions que prend le Saint-Siège, quand il accorde ou refuse des dérogations au droit commun, et aussi afin de mieux préparer le terrain à la solution de la difficulté spéciale qu'on nous propose dans la présente question.

Résumons tout ceci en deux mots : l'impossibilité individuelle n'exempte pas de la loi qui exige l'assistance du curé au mariage, même en cas de mort ; — l'impossibilité générale ou commune exempte, et alors les mariages sont valides, *sine assistentia parochi*.

— Jusqu'à présent tout est clair. Mais voici un point délicat et passablement obscur. *Individu* et *communauté* sont les deux termes extrêmes d'une gradation, dans laquelle on peut compter bien des intermédiaires qui, comme nombre, s'en vont *crescendo* à partir de l'unité jusqu'au groupe total qui constitue la paroisse.

Combien, moralement parlant, l'impossibilité doit-elle atteindre de sujets pour être dite générale et exempter de la loi du Concile de Trente ?

Tous absolument sans restriction ? — Certainement non. En morale, comme en politique sociologique, une masse notablement prépondérante se prend pour le tout. Si donc, par exemple, pendant la Terreur, pour une paroisse comptant 500 fidèles aptes au mariage, il y avait eu danger de mort pour 450 à tenter de se présenter devant le curé soigneusement dissimulé dans une cachette inaccessible, alors que 50 républicains farouches l'auraient pu sans aucun péril pour leur personne, on aurait dû conclure quand même à la validité des mariages contractés parmi les 450 autres en présence seulement de deux témoins. Par raison inverse, il aurait fallu conclure à la nullité, si 50 seulement, même réunis dans un même groupement, s'étaient trouvés dans l'impossibilité de rencontrer le curé.

A quel chiffre, à quelle estimation approximative s'arrêter en pareille difficulté ? Voilà ce que nous ne saurions dire avec précision. C'est à Rome qu'il faut demander la solution des cas manifestement douteux ; elle montre assez, par sa pratique ordinaire en fait de causes matrimoniales analogues, qu'elle entend s'en réserver la solution. Nous aurons tout à l'heure à tenir compte de cette observation dans notre réponse directe aux différents cas qui nous sont proposés.

— Un second point, d'extrême importance, nous reste encore à établir avant d'aborder l'application des principes au monde réel des faits.

L'Eglise, par surcroît de précautions, et pour éviter le plus possible les abus qu'elle a toute raison de redouter en cas de non observation de la loi du Concile de Trente, demande que l'*impossibilitas adeundi parochum* soit non seulement *communis*, mais encore *diuturna*. Le motif de cette restriction saute aux yeux. Bien que nécessaire, *secundum inclinationem naturæ*, le sacrement de mariage n'est point de ceux dont la réception puisse obliger subitement et *in instanti*. D'ailleurs, pour contrebalancer les inconvénients de la dérogation au droit commun, il est bon que la communauté ait pleine connaissance de l'impossibilité, et cela ne peut guère se faire du jour au lendemain.

Pour ces deux raisons, que nous choisissons entre plusieurs autres, le Saint-Siège a donc fait preuve de sagesse, également jalouse du respect de ses droits législatifs et de l'intérêt des peuples, en demandant que l'impossibilité fut *ex se* de nature à durer un certain temps, c'est-à-dire *un mois* d'après l'enseignement commun confirmé par le décret du Saint-Office de 1863.

Cela ne veut pas dire que l'espace d'un mois *stante impossibilitate* doit être écoulé pour qu'on puisse profiter de l'exemption. Il faut et il suffit que le caractère et les circonstances de l'impossibilité commune soient tels qu'on puisse prudemment, *ex communiter contingentibus*, présumer que celle-ci se prolongera au moins pendant l'espace d'un mois.

Là encore il convient de ne point se lancer trop vite ni trop avant en terrain douteux.

Mais enfin, si, au moment du mariage, on avait par exemple une très bonne probabilité, une quasi-certitude morale de la durée *ad mensem*, le mariage serait validement contracté *sine parocho* alors même que, le mariage conclu, l'empêchement, contrairement aux prévisions les plus

prudentes, serait venu à cesser tout à coup, avant l'expiration du mois.

Tels sont en raccourci les principes de droit et de morale que nous devions rappeler tout d'abord avant d'entrer dans le détail pratique des faits.

On sait désormais ce qu'est l'impossibilité *communis,* et comment elle doit être *diuturna,* pour déterminer une suspension de la loi du Concile de Trente. On sait aussi avec quelle prudence il est bon de procéder en si délicate question.

Essayons maintenant de donner plus immédiatement satisfaction à notre correspondant.

Ad I. — Dans le premier cas soumis à notre appréciation, nous opinons pour la validité des mariages contractés seulement devant deux témoins.

D'après tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, il est tout clair que cette solution serait fausse s'il ne s'agissait que de quelques maisons particulières bloquées çà et là par les neiges, même pour longtemps.

Mais la question est tout autre. On nous parle de *villages* entiers condamnés à rester ainsi sans communication possible avec le centre de la paroisse. Ces villages constituent d'ordinaire (du moins nous le supposons ici) des agglomérations assez considérables qui, sans être des unités paroissiales proprement dites, n'en ont pas moins certains caractères d'unité, de vie à part et d'indépendance, qui en font de véritables petites communautés subordonnées à la grande ; parfois même on y trouve une école et une chapelle annexe.

Sans doute, la « généralité » de l'empêchement ne se vérifie pas là dans la rigueur du terme ; mais l'on ne saurait dire non plus que l'empêchement est d'ordre privé et purement individuel et particulier, puisqu'il affecte d'un même coup, au même endroit, et pour raisons majeures, et extrinsèques à toutes considérations personnelles, une notable partie des membres d'une paroisse, tout un groupe dont la situation peut être manifestement et publiquement connue comme étant tout à fait à part. Il nous semble dès lors que l'on se conforme aux intentions de l'Eglise en lui attribuant le bénéfice d'une dispense qui aura le double avantage de pourvoir à des nécessités urgentes et de rester sans inconvénient au point de vue de l'observation universelle de la loi.

Nous ne voudrions point cependant conseiller au curé de prêcher trop haut à l'avance, et sans grandes précautions, cette réponse, tant il faut redouter les abus qu'une interprétation large pourrait vite entraîner en pareille matière.

Qu'on tienne *après coup* pour valides les mariages faits dans ces conditions, c'est bien notre avis ; mais nous croyons aussi qu'il vaudra toujours mieux maintenir les populations dans le respect de la loi commune, quitte à laisser entrevoir une dérogation possible et légitime en cas absolument urgents.

D'ailleurs nous ne donnons point notre sentiment pour une certitude, mais seulement comme une opinion fort probable et suffisamment sûre en pratique ; rien de plus. C'est à Rome qu'il faudrait s'adresser pour avoir une solution décisive. Les auteurs ne se mettent guère en peine d'entrer dans le détail des éléments pratiques qui peuvent constituer l'impossibilité commune ; l'argument d'autorité nous fait défaut ; et, étant donnée la sévérité du législateur à l'endroit de la loi du Concile de Trente sur la clandestinité, il reste malgré tout quelque doute sur la question de savoir s'il entendrait comme nous la *généralité* suffisante de l'impossibilité *in casu*.

Ad II. — Même réponse que ci-dessus, à la condition, bien entendu, qu'on ait une forte et prudente probabilité pour la continuation de l'empêchement *ad mensem, ex communiter contingentibus*.

Ce sera toujours là en pratique un point difficile à établir et devant lequel reculeront les consciences timorées.

A part les pays de missions, où le fait peut beaucoup plus aisément se présenter, à part aussi les périodes violentes de persécution pendant lesquelles une paroisse chrétienne est exposée à tomber au point de vue du ministère ecclésiastique sous le régime des pays infidèles, les cas d'isolement absolu, visés dans les réponses des Congrégations romaines, doivent être assez rares dans nos pays catholiques d'Europe, en France surtout.

Aussi la dérogation à la règle commune, qui ailleurs peut être facilement admise sans grand scrupule, restera-t-elle toujours chez nous à l'état d'exception absolument fortuite et par là même plus difficile à admettre en pratique, quoique très possible et légitime cependant en cas de réalisation claire des conditions exigées par le droit et que nous avons assez longuement développées.

Ad III. — Non, ces deux fiancés ne peuvent pas contracter mariage en présence seulement de deux témoins. Le caractère *commun* de l'impossibilité, au sens expliqué ci-dessus, fait manifestement défaut dans le cas proposé. L'impossibilité de rencontrer un curé est bien suffisamment *diuturna ;* mais elle n'affecte que des personnes particulières, et non toute une communauté, et cela pour des raisons qui sont loin d'être universelles, et, pour tous, inévitables.

Le voyage entrepris par les futurs est chose volontaire de leur part ; volontaire aussi, au moins indirectement et en prévision vague, la quarantaine qu'ils subissent et à laquelle est exposé quiconque s'embarque pour un long voyage.

Très certainement un mariage contracté en pareilles circonstances *sine parocho* serait, en cas d'appel, déclaré nul à Rome, et tout ce que nous avons dit jusqu'à présent suffit à démontrer le bien fondé de cette solution négative.

En résumé, et en pratique, nous ne croyons pas du tout qu'il soit impossible, ni même extrêmement rare, de rencontrer chez nous en France, à

l'heure actuelle, des circonstances qui autoriseraient une exemption passagère de la loi du Concile de Trente. Il faudrait cependant, vu la rareté du fait et la sévère observance générale de la loi par toute la société catholique, y regarder à deux fois avant de conclure à l'application du régime toléré par le Saint-Siège dans les pays de missions. Car il ne faut pas oublier que les consultations et réponses du Saint-Office là-dessus sont surtout applicables à la condition très spéciale des chrétientés qui, soumises (on le suppose) à la loi de la clandestinité, se trouvent souvent, par pénurie prolongée de prêtres, dans la nécessité de remplir sans leur concours les fonctions essentielles de la vie chrétienne. Là l'exemption de la loi peut se présenter, parfois même, pour un temps donné, presque à l'état normal, et dès lors on a moins à craindre l'étonnement des fidèles et la diminution du respect de l'autorité à leurs yeux, la cause qui détermine le régime d'exception, bien accepté comme tel, étant universellement connue et sainement appréciée dans son caractère d'urgence majeure par tous les membres de la communauté. On voit assez qu'il n'en serait pas tout à fait de même en pays catholique, de longue date accoutumé à observer les prescriptions du droit commun. Encore une fois, dans ce dernier cas, incontestablement la dérogation peut être fort légitime et pratiquement admissible, par hasard, pour des cas isolés et rares. Mais nous conseillerions de ne rien faire pour la rendre plus fréquente et l'acclimater dans l'esprit des populations chrétiennes.

Q. — Je demande la réponse à une question embarrassante que voici.

Il s'agit de la rénovation des promesses du baptême le jour de la première communion.

Vous savez l'usage en France ; le but, il n'est que très louable, mais les effets sont à peu près nuls.

C'est à propos de cette nullité d'effets que je vous demande un peu de lumière.

Vous savez ce qu'on fait promettre aux enfants. Résultat : zéro.

C'est une comédie, en fin de compte, même pour ceux qui se dépensent le plus pour la réussite.

Alors, que faire pour y porter remède?

Depuis si longtemps que je fais faire des premières communions, la même idée me revient toujours à pareil jour. — C'est en cet an de grâce 1897 que je me décide à vous communiquer mon idée.

En général, les enfants sont bien disposés le jour de la première communion ; mais après quelques jours, les folâtreries du monde, qu'ils ont maudites au grand jour, se présentent à eux ; et les voilà redevenus leurs amis, plus fort que jamais.

Alors je voudrais qu'en présence de la réalité présente (des dispositions) et future (devant changer), on fît appel à la générosité de sentiments des enfants, et qu'on leur dît :

« Libre à vous de prononcer la formule de renoncement, ou de vous y refuser. Mais si vous le faites, signez-là, dans un registre que voilà, la formule écrite que vous avez prononcée devant Dieu et devant les hommes. Pas d'hypocrites, pas d'apostats. Sérieusement les choses sérieuses. »

Ou bien, 2e procédé :

1o Liberté de prononcer la formule ou de s'y refuser.

2o Appel aux âmes généreuses qui ont le courage de signer ici l'engagement solennel d'aujourd'hui. Vivent les grandes âmes ! ! !

N'y aurait-il pas quelque chose à faire dans ce sens, afin de sauvegarder un peu les résultats de la première communion?

R. — Si nous avons bien compris la pensée de notre correspondant, il propose :

1o D'abolir comme *exercice d'ensemble* la cérémonie de la rénovation des vœux du baptême, pour laisser à chacun la liberté de la faire ou de s'y refuser.

2o De la remplacer, ou bien *a*) par une cérémonie libre en faveur des enfants de bonne volonté, qui en signeront le procès-verbal au registre du catéchisme ; — *b*) ou bien par une cérémonie libre encore, mais avec faculté de signer ou non au registre.

Les difficultés soulevées par la consultation peuvent, pensons-nous, se rapporter aux trois questions suivantes :

1o Est-il permis à un curé de supprimer la rénovation commune des vœux du baptême pendant les cérémonies de la première communion pour laisser à chaque enfant la liberté de la faire ou de la refuser ?

2o Est-il permis d'imposer une signature à ceux qui veulent faire la rénovation?

3o Est-il prudent de conseiller cette signature comme un encouragement pour les grandes âmes ?

Ad I. *Est-il permis à un curé de supprimer la rénovation commune des vœux du baptême pour laisser à chaque enfant la liberté de la faire ou de la refuser ?*

Nous répondons négativement d'une manière catégorique. Voici nos preuves, que nous livrons volontiers à la critique.

La rénovation des vœux du baptême est une profession *publique* de foi et de persévérance. Aucune loi positive générale ne l'impose à l'ensemble des enfants de la première communion, ni même à chacun d'eux pris séparément, *pour ce jour*. La coutume suivie en France n'a pas non plus les conditions voulues pour obliger en conscience. Ce n'est donc pas de ce côté qu'il faut chercher les motifs de notre réponse négative.

Mais si la promesse *publique* de persévérance n'est pas obligatoire à raison d'un précepte *positif*, elle peut le devenir par suite des circonstances, et elle le devient toutes les fois que le refus de la faire équivaudrait à une sorte d'apostasie. C'est précisément ce qui se rencontre au jour de la première communion. Du moment où tous les enfants, ou du moins un certain nombre d'entre eux, sont prêts à faire la promesse, comme preuve de leur bonne volonté de persévérer, le refus de l'un ou de l'autre ne peut être interprété que comme un refus de persévérance. S'il s'agissait de grandes personnes, on pourrait dire peut-être qu'elles se retranchent derrière la liberté que leur laisse la loi de Dieu ; mais cette interprétation n'est

pas admissible pour les enfants, qui naturellement se partageront en deux camps : ceux qui ont l'intention de persévérer et ceux qui ne l'ont pas. Mais du moment où l'enfant affirme publiquement qu'il ne veut pas persévérer, il se trouve faire acte d'apostasie, et par conséquent commettre un péché mortel.

Si donc le refus de faire la promesse publique de persévérance constitue *par suite des circonstances* une matière coupable, il n'est pas permis au curé de déclarer à l'enfant qu'il est *libre* de prendre part à la rénovation des vœux du baptême, ou de s'en abstenir : il lui doit la vérité tout entière.

De plus, la prudence exige que, même après avoir fait connaître à l'enfant la vérité sur l'obligation où il est de faire avec les autres la rénovation des vœux du baptême, on ne l'expose pas au péril de pécher en lui proposant l'alternative. Dès lors qu'il y a obligation relative de faire la rénovation, il faut la conseiller à l'ensemble des enfants, ou les en éloigner en bloc.

Ad II. *Est-il permis d'imposer une signature à tous ceux qui font la rénovation des promesses du baptême au jour de la première communion?*

Aucune loi ecclésiastique n'exigeant cette signature, un curé ne peut pas l'imposer de son autorité personnelle, et aggraver ainsi l'obligation de circonstance dont nous venons de parler. Nous n'avons pas, en effet, le pouvoir législatif, avec faculté de faire des lois qui obligent en conscience.

Il faut aussi tenir compte de la situation juridique des enfants. Au point de vue de la loi civile, ils sont mineurs, et les parents peuvent s'opposer à ce qu'ils prennent un engagement quelconque.

Ad III. *Est-il prudent de conseiller la signature comme un encouragement pour les grandes âmes?*

Cela dépend de la manière dont la chose sera comprise. On peut faire trois hypothèses :

a) Ou bien tous les enfants signeront. Cela arrivera la plupart du temps. Il faut peu connaître les enfants, surtout au jour de la première communion, pour en douter. Du moment où une proposition est mise en avant, ils s'empressent tous d'y acquiescer, souvent même avant de l'avoir bien comprise, les uns par conviction, les autres par routine, quelques-uns par crainte de se signaler et d'être renvoyés. Dans ce cas, nous la conseillerions volontiers.

— Mais à quoi bon, me direz-vous, puisque le résultat sera nul en fin de compte et que l'on se trouvera en présence de la situation que nous voulons améliorer, avec une cérémonie purement extérieure en plus?

— D'abord, vous répondrai-je, la signature dans ce cas ne peut produire aucun mal, et c'est déjà quelque chose.

En outre, elle pourra vous servir à maintenir un *certain nombre d'enfants quelque temps au moins.* Lorsqu'un enfant sera attiré par le monde et vous donnera quelques inquiétudes, vous lui rappellerez, ordinairement en particulier et quelquefois en public, l'engagement écrit au jour de la première communion. Il en est un certain nombre qui se laisseront toucher par ce souvenir et par une sorte d'amour propre. Mais ce serait une étrange illusion que de compter sur une persévérance *générale* et *constante*. Il y a une sorte de loi fatale qui veut un déchet dans toute *collectivité*. Chacun des membres est libre de persévérer ou de se retirer, mais la défection individuelle se rencontre d'une manière si rigoureusement uniforme que l'on peut y voir une suite terrible, mais réelle, du péché originel. Chaque famille n'a-t-elle pas quelqu'un de ses membres qui y cause la désolation? Dans chaque communauté religieuse, la porte ne se referme-t-elle pas sur des sujets qui, en y entrant, avaient fait vœu de persévérance? Et dans l'ordre sacerdotal, depuis la première ordination où Notre-Seigneur lui-même consacra Judas, s'est-il beaucoup présenté d'ordinations nombreuses dont tous les membres aient gardé *toujours* les bonnes résolutions prises sous l'impression vivante de la grâce?

D'ailleurs, il ne faut pas se faire illusion sur la valeur d'une signature en matière de persévérance. Que de résolutions nous avons signées et qui se sont évanouies devant le terre à terre et les dangers de chaque jour! Pourquoi voudrions-nous que nos enfants soient plus fortement influencés par leur signature que nous ne l'avons été par la nôtre? La persévérance est une œuvre de la grâce et de la bonne volonté, qui se compose d'une série indéfinie de chutes et de victoires, tantôt légères, tantôt graves, jusqu'à ce que Dieu, ou le démon, puisse s'attribuer le résultat définitif. Une signature est un petit appui donné à la volonté si faible de l'homme ; mais son succès n'est ni nécessaire, ni infaillible dans cette lutte quotidienne.

b) Ou bien aucun des enfants ne signera. Cela n'arrivera pas, à moins que les enfants, *poussés par leurs parents*, ne se liguent ensemble pour refuser la signature demandée. Certains faits récents qui nous ont été racontés par des confrères, nous permettent de soupçonner que leurs enfants de la première communion auraient été capables de former un petit complot d'abstention universelle. Mais alors à quoi bon proposer une mesure qui doit produire un si piteux résultat?

c) Ou bien les uns signeront et les autres s'abstiendront. Disons tout d'abord que s'il s'agit d'une ville assez importante où les nombreux enfants ont entre eux peu de rapports journaliers, les inconvénients que nous allons signaler ne se rencontreront pas, comme on les trouve dans les petites paroisses, les seules auxquelles s'appliquent nos observations.

Supposons une paroisse au-dessous de mille habitants. Il n'y a rien de secret dans l'administration spirituelle ; toutes les mesures prises, même dans la direction intime des enfants, sont fatalement vouées à la publicité. C'est une sauvegarde pour la prudence, si c'est une gêne parfois.

Le curé, après avoir fait renouveler en commun les promesses du baptême, fait appel aux âmes généreuses qui ont le courage de signer leur profession au registre paroissial. Dans l'hypothèse, il en est qui donnent leur signature et les autres la refusent. De suite, voilà la paroisse partagée en deux camps, les parents prenant parti pour leurs enfants. Les enfants eux-mêmes se bouderont, parce que le curé naturellement sera amené à donner ses préférences à ceux qui auront signé. Comme nous avons examiné plus haut l'influence de la signature sur la persévérance individuelle, il est inutile que nous étudiions les résultats qu'on peut espérer de cette portion choisie. Là aussi, il faut s'attendre à des déchets.

Pour les enfants qui n'ont pas voulu signer, quelles seront les conséquences probables de leur refus? Tout d'abord, ils seront humiliés à leurs propres yeux, s'ils ont tant soit peu gardé de la candeur de l'enfant, et ce sentiment jettera dans leur âme un trouble profond, peu favorable pour les grandes et salutaires impressions de la première communion. L'enfant a si grand besoin ce jour-là d'être tout à lui-même!

D'autre part, c'est poser devant leur conscience le redoutable problème de la persévérance et l'exposer aux aléas d'une discussion et finalement à la honte d'une solution négative. En somme, pourquoi ces enfants refuseront-ils de signer? C'est uniquement pour sauvegarder leur liberté et pouvoir s'éloigner des pratiques religieuses sans être inquiétés par le remords d'une signature et les reproches de leur catéchiste. De la sorte, la première communion leur apparaît comme une cérémonie ennuyeuse mais nécessaire, dont on subit les formalités, sauf à recouvrer bientôt sa liberté. N'est-ce pas là une indisposition absolue et qui met ces enfants dans l'impossibilité de bien faire leur première communion?

Nous concluons donc en résumant toute la discussion :

1° Pour la rénovation des vœux du baptême au jour de la première communion : ou bien appelez-y tous les enfants, ou bien supprimez-la complètement si elle vous paraît ne produire aucun fruit.

2° Pour la signature au registre : *conseillez-la*, si vous avez la certitude morale que tous les enfants s'y soumettront. Dans le cas où il y aurait quelques abstentions à craindre, il vaudrait mieux, à notre humble avis, s'en abstenir, pour ne pas produire un mal supérieur au bien.

Et la persévérance, me direz-vous? — Mon Dieu, on a écrit des livres là-dessus, et nous ne pouvons traiter ce sujet comme il convient à la fin de cette réponse déjà bien longue. Toutefois nous sera-t-il permis de dire que, parmi tous les moyens indiqués, sans en négliger aucun, il faut surtout donner la préférence à ceux qui atteignent l'âme de chaque individu. En d'autres termes, la persévérance, prise du côté du prêtre qui la désire pour ses enfants, c'est le résultat d'une direction personnelle à chaque enfant, adaptée à ses besoins et tenant compte de ses aptitudes. Les œuvres communes sont des moyens excellents, mais qui n'aboutiront pas sans cette action continue sur la conscience de chaque individu.

Nous livrons cette pensée à la méditation de nos vénérés confrères du clergé paroissial.

Q. — Pierre est prêtre ; il se confesse à Paul son confrère dans le sacerdoce. Sous le sceau du secret confessionnel, Pierre dit à Paul des choses bien amères pour lui et de nature à lui faire de la peine. Le confesseur écoute et donne l'absolution. Le lendemain, Paul se confesse à son tour à Pierre et ne lui parle que de ce que Pierre lui a dit dans sa confession en qualité de pénitent.

1° Ce que Pierre a dit à Paul sous le secret confessionnel en confession, tombe-t-il vraiment sous le secret de la confession, quoique ce ne soient point des péchés?

2° Paul a-t-il pu le lendemain en parler comme pénitent à Pierre qui le confessait? N'a-t-il pas violé le secret de la confession? Quelle est la nature de son péché? Quelle peine a-t-il encourue?

R. — Votre exposé manque un peu de netteté. Vous n'indiquez pas assez la nature *des choses dites* sous le secret confessionnel et qui font l'objet de la difficulté.

Autant qu'il nous est possible de comprendre, il s'agit de deux prêtres, Pierre et Paul, qui s'entendent mutuellement et successivement en confession. Le premier, Pierre, sans doute après l'accusation de ses fautes personnelles, ajoute *certaines choses, qui ne sont pas des péchés, mais de nature à faire beaucoup de peine* à Paul, qui reçoit ses confidences. On ne voit pas d'abord pourquoi il mêle à sa confession des choses impertinentes et qui sont de nature à faire de la peine à son confesseur. S'il croyait devoir l'informer de ces choses, *qui ne sont pas des péchés*, et qui sans doute ne le concernent pas, il devait le faire en dehors de la confession. C'eût été plus convenable pour le sacrement de pénitence, moins gênant et moins pénible peut-être pour le confesseur.

Celui-ci, c'est-à-dire Paul, devenu à son tour pénitent de Pierre, *ne parle que de ce qui lui a été dit en confession par Pierre.* Si vous entendez qu'il parle des péchés accusés par Pierre ou de ce qui touche à ces péchés, ou serait de nature à rendre la confession odieuse, il viole soit directement, soit indirectement, le sceau sacramentel. Mais s'il ne parle que de *ces choses que Pierre lui a dites*, qui ne sont pas des péchés, *et qui étaient de nature à lui faire de la peine*, ce n'est pas aussi évident. Il faudrait savoir quelles sont *ces choses*, pour bien juger, et peut-être même qu'il resterait quelque doute, quand même elles seraient mieux connues. Ce qui confirmerait encore ce doute, c'est que Paul semble faire de *ces choses* la matière unique de son accusation. Or s'il a trouvé dans *ces choses* de quoi s'accuser, se repentir, et apporter au sacrement de pénitence une matière suffisante, il est difficile de l'accuser

d'avoir violé le secret sacramentel. Il use de la connaissance puisée au saint tribunal, mais pour son bien spirituel, et sans détriment pour le pénitent, devenu son confesseur, et qui n'a aucune raison légitime de se plaindre ; d'autant moins que dans l'hypothèse les *choses* dont il s'agit ne le concernaient pas, mais bien le confesseur auquel il s'adressait.

Q. — 1° Une supérieure (générale ou locale) peut-elle contraindre une simple religieuse à subir une opération chirurgicale fort douloureuse ou extraordinaire? Je sais bien qu'une mère de famille ou une supérieure doit subir cette opération, parce qu'elle est utile et nécessaire à sa famille ou à sa communauté.

2° Peut-elle aussi forcer cette simple religieuse à subir cette opération, si celle-ci ne veut pas par délicatesse *propter castitatem?*

3° Jusqu'où vont les limites d'une supérieure (générale ou locale) quand elle peut commander au nom de la sainte obéissance? Peut-elle commander ainsi à tout propos? N'y a-t-il pas des bornes et même strictes?

4° Est-il bien convenable qu'une religieuse, même supérieure, fréquente seule les parloirs? N'y a-t-il pas des dangers? Rome ne se montre-t-elle pas sévère sous ce rapport? Est-il vrai que les assistantes ont un pouvoir plus effectif qu'autrefois?

R. — Ad I et II. Sur un sujet aussi délicat, nous demanderons aux théologiens leur opinion motivée. C'est Lehmkuhl qui a le mieux étudié la question qui nous occupe. Supposant le cas d'une religieuse ou d'un religieux *qui rendent des services importants* à la communauté, il pense que la *raison de bien commun* suffit pour autoriser les supérieurs à ordonner de subir une opération qui ne serait pas obligatoire sans cela : « Sic communiter docent... obligationem non esse subeundi magnos cruciatus ad vitam servandam, aut quodlibet malum quod pro conditione hominis — ut magnus pudor in virgine vel aliquando magna deformitas — malum valde magnum putatur : nisi forte bonum aliorum, maxime communitatis postulat, ut etiam cum gravissimo incommodo vita aliis utilissima conservetur... Si ejus generis causa subest, fateor (quod etiam S. Alph. fateri videtur) contingere posse, ut Superior recte jubeat subditum amputationem membri pati [1]. »

Il s'ensuit donc que pour les cas ordinaires, quand il s'agit d'un individu dont la disparition ne sera pas plus onéreuse à la communauté que celle des autres membres, les Supérieurs ne peuvent ordonner de subir une opération chirurgicale que refusent leurs inférieurs soit par crainte de la douleur, soit par pudeur.

Ad III. Le P. Meynard se pose la même question : *Quelles sont les choses qu'une supérieure ne peut pas commander?*

« Une supérieure, répond-il, ne peut rien commander qui soit *au-dessus des constitutions*, comme des choses héroïques, des pénitences excessives, etc., (une supérieure pourrait néanmoins commander de servir une sœur de la communauté atteinte de maladie contagieuse) ; ni rien de *contraire aux constitutions*, à moins que la supérieure ne soit autorisée à dispenser ; ni rien qui soit *au-dessous des constitutions*, comme des choses ridicules ou inutiles sous tous les rapports, excepté pour humilier et perfectionner dans la vertu, ce qui est ordinairement le motif de ces sortes de commandements. Il va sans dire qu'une supérieure ne peut rien commander contre la loi de Dieu ou de l'Eglise. [1] »

Ad IV. Le P. Meynard répond encore : « On ne doit pas aller au parloir sans une compagne désignée par la supérieure, et choisie parmi les sœurs les plus édifiantes et les plus discrètes. L'assistante du parloir doit être placée de manière à voir et à entendre tout ce qui se passe, sans néanmoins manquer aux convenances. S'il y avait quelque chose de répréhensible, elle devrait en avertir la supérieure [2]. »

Il avait dit un peu plus haut : « Il résulte de tout ce qui précède que les parloirs sont dangereux, qu'il est quelquefois nécessaire d'y aller, surtout pour les supérieures, mais qu'il faut s'en tenir à ce qui est indispensable, et s'y conduire toujours avec prudence, modestie et charité... On ne prendra jamais assez de précautions contre les abus des parloirs. »

Toutefois, pour les Congrégations à vœux simples, il n'y a aucune règle générale sur ce point, et chacune doit s'en tenir à ses constitutions approuvées.

Q. — Il paraît que depuis le Décret de Léon XIII sur le rôle des confesseurs dans les communautés de femmes et sur le droit exclusif qui lui est attribué d'accorder plus ou moins de communions à ses pénitentes, selon qu'il les juge plus ou moins bien disposées, et qu'il voit qu'elles en ont plus ou moins besoin, on rencontre encore çà et là des difficultés quand il s'agit d'en venir à l'exécution pratique de ce Décret.

Il y a des supérieures qui prétendent qu'on ne peut pas accorder à leurs Sœurs plus de communions qu'elles n'en ont déjà, parce que leurs occupations ne leur laisseraient pas le temps de s'y préparer convenablement.

D'autres, qui allèguent que si l'on en accorde plus à certaines Sœurs qu'à d'autres, cela produira des jalousies entre les Sœurs ; que celles qui ne sont pas encore admises à communier si fréquemment, réclameront, et que si leur confesseur ne tient pas compte de leurs réclamations, elles perdront toute confiance en lui.

D'autres voient d'avance que cette mesure troublera la paix et la concorde dans la communauté, qu'il se formera des divisions et des partis. Et puis elles ajoutent que, dans une communauté, on ne doit pas faire d'exceptions ni montrer de préférences soit pour les unes, soit pour les autres ; enfin, que ce nombre inégal de communions jettera le désordre dans les habitudes de la communauté.

Il y en a même qui prétendent blâmer cette nouvelle mesure par l'exemple des Saints, par exemple de la Vénérable Jeanne Rodriguez, qui répondit à Notre-Seigneur qu'elle ne voulait pas communier plus souvent que ses Sœurs, pour ne pas faire d'exception à l'usage de sa communauté, et que Notre-Seigneur loua pour

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. I, n. 572.

[1] Meynard, *Réponses canoniques...*, t. II, n. 211.
[2] Ibid., t. II, n. 288.

cela, quoiqu'il lui eût offert lui-même de communier plus souvent si elle le désirait.

Que pensez-vous de ces différentes objections ?

Déjà le R. P. Secondo Franco, S. J., en a réfuté plusieurs dans son Etude sur le décret du 17 décembre 1891. Mais je ne sache pas qu'il ait répondu à celles-ci.

R. — Le R. P. Franco n'a pas, en effet, répondu explicitement à ces difficultés.

Mais le Décret de Léon XIII est tellement péremptoire qu'il ne permet à personne de chercher à l'éluder par ces considérations, plus futiles au fond qu'elles ne le paraissent.

Néanmoins, pour vous donner satisfaction, ainsi qu'à ceux que ces difficultés embarrasseraient, nous allons analyser pour vous une réponse qu'un autre Père Jésuite allemand, le R. P. Max Huber, directeur de la Maison des prêtres à Klagenfurt, a faite il y a quelque temps dans la *Theologisch-Praktische Quartalschrift*, de Linz (n° de janvier 1896), précisément à des objections semblables.

Nous les prenons dans l'ordre même où vous les avez présentées, en les numérotant seulement, comme l'a fait le R. P. Huber.

I. Il y a des religieuses auxquelles leurs occupations ne laissent pas le temps de faire convenablement la sainte communion plus souvent que la règle ne le prescrit. Donc le confesseur ne doit pas leur en accorder davantage.

Rép. 1. Il est bon que les religieuses soient occupées, mais il ne faut pas qu'elles le soient tellement qu'elles ne puissent pas faire la sainte communion quand elles en auraient besoin, car le premier but en entrant en religion n'est pas de travailler, mais de se sanctifier. Or, pour cela il faut la sainte communion. Donc, il faut leur laisser le temps de la faire quand le confesseur le juge convenable. Les supérieures y sont obligées.

2. Il le faut d'autant plus *a*) que la vie active est très distrayante par elle-même et empêche de penser assez à son âme; *b*) que très souvent elle met les religieuses dans des situations délicates ou dangereuses, où il leur faut de grands secours pour se maintenir (par exemple dans les hôpitaux d'hommes, sur les champs de bataille, dans les orphelinats de garçons, dans les collèges et les séminaires).

3. La chose est d'autant plus facile que cela ne prend presque rien du temps destiné au travail : que la méditation serve de préparation et la messe d'action de grâces, ou bien, si l'on communie pendant la messe, que l'on prolonge l'action de grâces de cinq minutes. Mais quand même il faudrait sacrifier un peu du temps du travail, l'intérêt de l'âme passe avant tout.

II. Cela produira des jalousies entre les Sœurs.

Rép. 1. Ce serait un triste signe, si cela était vrai.

2. Il y aurait la même chose à craindre pour les personnes du monde ; or, cela n'empêche pas d'accorder la communion plus fréquente à celles qu'on en juge dignes.

3. Le Saint-Père doit bien avoir prévu cette difficulté ; or, cela ne l'a pas arrêté.

4. En général ce seront les humbles qui seront préférées ; or, les humbles n'excitent pas l'envie.

III. D'autres, qui ne sont pas encore dignes d'une communion plus fréquente, demanderont aussi la permission de la faire.

Rép. Si elles ne sont pas dignes, on les fera attendre ; cela ne doit pas priver de cette grâce celles qui en sont dignes.

INST. Mais alors elles perdront toute confiance en leur confesseur.

Rép. 1. Sont-elles vraiment si orgueilleuses ? Faut-il que leur confesseur se prête à tous leurs désirs pour conserver leur confiance ?

2. Quand même cela devrait arriver, ce n'est pas une raison pour enlever à celles qui sont dignes ce qu'elles méritent.

IV. Cela troublera la paix et la concorde dans la communauté. Il se formera des divisions et des partis.

Rép. 1. S'il fallait s'arrêter à cause de cela, on ne pourrait permettre nulle part une communion plus fréquente, et alors le Décret du Saint-Père serait annulé par le fait.

2. Ce n'est pas d'après les circonstances extérieures, mais d'après les dispositions intérieures, que la permission de communier plus ou moins souvent doit être accordée ; non seulement elle le peut (Léon XIII), mais elle le doit (Innocent X) : « Si quæ vero puritate mentis eniteant et fervore spiritus ita incaluerint ut dignæ frequentiore aut quotidiana Sanctissimi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a Superioribus permittatur. » (Décret de 1679.)

V. Dans les communautés religieuses on ne doit pas faire d'exceptions : une communion plus fréquente que la règle ne le permet serait une exception.

Rép. Non, ce n'est pas une exception. *a*) Après le dernier Décret du pape, c'est au contraire ce qui doit servir de règle, et par suite modifier les règles primitives de chaque Institut. *b*) Ce n'est pas même une dérogation aux anciennes règles, car ces règles ne disaient pas qu'on ne doit pas communier plus souvent que le nombre prescrit par elles ; mais bien qu'on doit communier au moins ces jours-là, afin de ne pas se priver de la sainte communion par crainte ou par relâchement.

C'est ce que la Congrégation du Concile a répondu à l'archevêque de Bordeaux le 4 août 1888 : Qu'on doit communier aussi souvent que la règle le dit, à moins qu'il n'y ait un motif raisonnable pour ne pas le faire.

VI. La communion, si elle est accordée plus fréquemment à certaines Sœurs, produira des préférences, ce qui est toujours mauvais dans une communauté.

Rép. 1. Ce n'est pas une préférence proprement dite, car les Sœurs n'ont pas toutes droit à être traitées de même.

2. Si Dieu lui-même fait des préférences, en

accordant à quelques-unes plus de grâces qu'à d'autres, de quel droit trouverait-on mauvais que le prêtre en tienne compte?

3. Si l'une montre plus de ferveur qu'une autre, elle doit être plus favorisée.

VII. Cela est contraire à l'esprit d'ordre, qu'une Sœur communie plus souvent que les autres.

Rép. Une communauté n'est pas une caserne où tout doit se faire sur le même plan, dans une uniformité absolue. Ce sont des âmes; elles ne sont pas toutes soumises à la même mesure, mais elles doivent être traitées chacune à sa manière, selon ses besoins.

VIII. La Vénérable Sœur Jeanne Rodriguez avait l'habitude de communier tous les jours avant d'entrer au couvent. Une fois au couvent, elle ne put plus communier que trois fois par semaine, à sa grande peine. Un jour Notre-Seigneur lui apparut, revêtu des ornements sacerdotaux, une patène et une sainte hostie à la main et lui dit : « Mon épouse, veux-tu me recevoir? Dis-moi ce que tu veux, j'accomplirai ton désir. » — Jeanne répondit : « Mon Seigneur et mon époux, vous connaissez mon ardent désir, et vous savez combien il m'est pénible de ne pas vous recevoir tous les jours. Cependant je ne veux pas recevoir la sainte communion plus souvent que ne me l'ordonne mon père spirituel. Laissez-moi porter la peine de mes désirs, car je ne voudrais faire d'exception en rien à ce qui est d'usage dans notre communauté. Je dois bien faire ce sacrifice à la vie commune. » Notre-Seigneur lui dit alors : « Mon épouse, ton obéissance est la plus belle offrande que tu puisses me faire. Aie confiance en moi, je serai toujours auprès de toi. Reçois-moi spirituellement : à cela il n'y a pas d'empêchement. Tu verras alors ce que je ferai. » Et, en effet, désormais il attacha à toutes les communions spirituelles de Jeanne des consolations célestes et des preuves toujours nouvelles de son amour.

Rép. 1. Notre-Seigneur ne loue pas l'ordonnance du confesseur, il loue seulement l'obéissance de la pénitente, qui est en effet très méritoire; si elle avait voulu désobéir elle aurait très mal fait.

2. La Vénérable dit qu'elle ne veut pas s'écarter de l'usage de la communauté, parce que c'est cet usage qui a déterminé son confesseur à lui limiter ses communions, et en suivant cet usage elle obéit; mais elle ne dit pas que cet usage lui semble louable en soi, seulement elle s'y soumet par obéissance. Elle ne pouvait faire autrement.

3. Du reste, même quand elle aurait approuvé et loué cet usage, ce n'est pas cela qui devrait nous servir de règle, mais bien les directions de l'Eglise. Car on ne doit pas juger des enseignements de l'Eglise par les révélations privées; mais, au contraire, juger des révélations par les enseignements de l'Eglise. Or, l'enseignement de l'Eglise (par le pape Innocent XI et par le pape Léon XIII) est formel : le confesseur seul peut déterminer le nombre des communions de ses pénitentes, et il doit en accorder davantage à celles qu'il voit mieux disposées.

Ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse étendre pour toutes les religieuses d'une communauté les étroites limites autrefois fixées par leur règle, et les rapprocher ainsi toutes, ou presque toutes, de la communion quotidienne ou presque quotidienne, car c'est là l'idéal de la vie religieuse, telle que l'Eglise l'entend et la désire.

LITURGIE

Q. — 1° Peut-on purifier le ciboire indifféremment avec ses doigts ou avec du vin? En cas d'affirmative, est-il permis de le faire avec la première et la seconde ablution? Suffirait-il de faire toucher le vin au fond du ciboire, alors que la partie supérieure contient peut-être des parcelles, ce que je vois faire sans pouvoir l'approuver?

2° En donnant la communion aux malades dans une infirmerie on a été obligé de fractionner les hosties. Pour ne pas remporter une seule fraction qui resterait, on en donne deux à la dernière communiante. Est-ce que la raison est suffisante?

R. — Ad I. On peut purifier le ciboire soit avec les doigts soit avec le vin des ablutions.

Il n'y a absolument rien de prescrit au point de vue liturgique sur la manière de purifier le ciboire. On doit le faire avec soin de manière à ce qu'il ne reste pas de parcelles; sans aller jusqu'au scrupule, on peut être méticuleux. Quelques-uns le purifient simplement avec les doigts, d'autres avec la première ablution, d'autres encore avec les deux ablutions. La manière la plus sûre est de le purifier avec les doigts et au moins avec la première des ablutions. Mais un système ne peut pas être plus imposé que l'autre; il faut laisser à la conscience du célébrant le soin d'établir quel moyen lui paraît préférable.

Ad II. On ne peut donner deux parcelles d'hostie à une seule personne sans raison suffisante. Mais la raison qu'on nous propose nous paraît capable de déterminer dans ce sens, étant supposé que ce sont les deux fragments d'une hostie qu'on aurait donnée tout entière.

Q. — 1° Dans le n° 23, page 461, il est dit que l'indult accordant la translation de la solennité d'une fête au dimanche, ne s'étend pas aux oratoires privés des hospices, des collèges et autres communautés. Par ces oratoires privés entend-on la chapelle principale de ces communautés, lorsqu'elles n'ont pas une porte donnant sur la rue?

2° La défense de transférer ces solennités subsisterait-elle, même quand la fête est célébrée dans lesdites chapelles, sans aucune solennité, le jour de l'incidence?

3° *Et quatenus affirmative*, en est-il de même pour les fêtes qui ont été transférées à la suite du Concordat?

4° D'après un décret de la sacrée Congrégation, les indulgences attachées aux fêtes suivent le jour de la solennité.

Dans les chapelles ci-dessus désignées, quel jour gagne-t-on les indulgences, si la solennité de ces fêtes ne peut être transférée ?

R. — Ad I. Si la chapelle n'a pas une entrée sur la rue, et si elle n'admet pas le public, elle n'est pas dans les conditions voulues pour être appelée chapelle publique, et on doit se conformer aux règles de l'oratoire privé, à moins qu'il n'y eût l'exemption relativement à la paroisse.

Ad II et III. *Affirmative.*

Ad IV. Il est évident que l'on ne peut gagner les indulgences, dans le cas présent, que le jour même de la fête. Si la solennité transférée transfère aussi l'indulgence, on ne peut pas dire que la solennité d'une fête soit une condition pour gagner une indulgence attachée à cette fête.

Q. — Une personne catholique demande une messe pour la conversion d'un ami protestant. Peut-on dire cette messe directement dans cette intention particulière ? Et pour un excommunié ?

R. — On peut certainement offrir le saint sacrifice de la messe pour la conversion d'un protestant.

Pour les excommuniés il est permis d'offrir le saint sacrifice de la messe *nomine proprio* et non pas *nomine Ecclesiæ;* c'est du moins une opinion probable. Car l'explication de ces mots vient du sens de ces autres mots *suffragia communia* et *suffragia privata.* Les premiers sont : la messe, le bréviaire, les prières et les œuvres accomplies par les ministres de l'Église, comme tels. Les suffrages privés sont les bonnes œuvres des fidèles ou des ministres de l'Eglise comme personnes privées.

De l'aveu de tous, on peut prier pendant le saint sacrifice de la messe et en particulier pour les excommuniés, offrir pour eux le fruit spécial que retire tout prêtre de l'oblation du saint sacrifice. Ils sont certainement privés des fruits généraux qui proviennent à tout fidèle de la célébration de chaque messe. Quelques-uns vont jusqu'à dire qu'on ne peut pas dire une messe à leur intention; d'autres l'admettent en regardant l'intention de la messe comme une chose dont peut disposer le célébrant comme personne privée. On peut s'en tenir à cette opinion, puisqu'elle a des auteurs en sa faveur qui la rendent suffisamment probable; la première est cependant plus en accord avec les textes du droit canon.

Q. — Faire connaître un ouvrage qui explique brièvement l'origine et le but des diverses fêtes de l'Eglise, et le sens des diverses cérémonies du culte.

Que de fois on m'a demandé : « Pourquoi cette fête ? Pourquoi cette cérémonie ? »

On ne nous l'a pas enseigné au séminaire. Qui nous l'enseignera ?

R. — Le vicomte Walsh, *Fêtes chrétiennes,* et surtout l'*Année liturgique* de Dom Guéranger.

On ne peut tout enseigner dans les grands séminaires, dix ans n'y suffiraient pas. Et que de prêtres qui se plaignent des lacunes de l'enseignement sur ce point ont été les premiers à perdre leur temps et à trouver trop longues les quatre ou cinq années de leur séminaire ! Ceci soit dit sans aucune attaque contre notre correspondant, que nous ne connaissons pas, et qui a du moins le désir d'apprendre.

Q. — Pourquoi fait-on de l'eau bénite et de l'eau baptismale la veille de la Pentecôte ? Est-ce une obligation étroite pour tout curé de faire cette cérémonie ?

R. — On fait l'eau bénite la veille de la Pentecôte pour remplacer la bénédiction qui doit se faire tous les dimanches avant l'aspersion et dont on est dispensé le jour de la Pentecôte. La confection de l'eau bénite n'est du reste qu'une partie de la cérémonie pour la bénédiction de l'eau baptismale.

Elle est fixée en ce jour parce que dès les premiers siècles de l'Eglise on a administré le saint baptême le jour de la Pentecôte, en souvenir de la première prédication de saint Pierre.

Cette cérémonie est obligatoire pour toutes les églises qui ont des fonts baptismaux, aussi bien la veille de la Pentecôte que le samedi saint (S. C. R., 13 avril 1894).

Q. — 1° Y a-t-il obligation de bénir chaque dimanche l'eau pour l'aspersion ?

Si on ne dit que deux messes basses, avant quelle messe doit se faire cette bénédiction ?

2° Dans un couvent on fait le chemin de la croix à la chapelle tous les vendredis. Le premier vendredi du mois, comme le Saint-Sacrement est exposé toute la journée, avant d'accomplir le pieux exercice on place sur l'autel le grand voile qui doit cacher l'ostensoir.

a) Est-il permis de voiler le Saint-Sacrement pour d'autres raisons que celle d'entendre un sermon ?

b) Malgré le voile ou sans le voile, peut-on faire devant le Saint-Sacrement exposé le chemin de la croix ?

3° Aux messes de mariage, quand le prêtre se retourne après le *Pater* ou avant la bénédiction de la fin de la messe pour dire les prières *pro sponsis,* comment doit-il tenir ses mains : jointes ? étendues ? posées sur le livre ?

R. — Ad I. La bénédiction de l'eau pour l'aspersion doit se faire chaque dimanche, à l'exception des dimanches de Pâques et de la Pentecôte, où l'on se sert de l'eau bénite la veille et que l'on a dû prendre avant que le prêtre y ait mis l'huile et le saint chrême.

Pour le moment de la bénédiction, il est plus convenable qu'elle se fasse immédiatement avant l'aspersion, par le célébrant ou un autre prêtre.

Ad II. A l'exception du sermon, les rubriques et les décisions de la Congrégation des Rites ne supposent dans une église où le Saint-Sacrement est exposé aucun exercice de piété qui ne se rapporte directement au Saint-Sacrement. Il n'est même permis d'y célébrer des messes, après celle où l'on fait l'exposition, qu'à la condition de les célébrer à d'autres autels que celui de l'exposition.

Nous savons bien que des coutumes contraires existent dans nombre d'endroits. Sans les condam-

ner absolument, nous croyons que ceux qui se les permettent devraient d'abord en obtenir l'autorisation de Rome. Peut-être quelques-unes seraient-elles approuvées, mais beaucoup seraient certainement défendues d'une manière positive ; et n'est-ce point là la raison qui empêche de recourir à cette autorité ?

Nous avons déjà répondu pour le voile devant le Saint-Sacrement.

L'exercice du chemin de la croix nous semble défendu, d'autant plus que rien n'empêche de le remettre après le temps de l'exposition.

Ad III. Comme ces prières doivent être lues, si le prêtre tient lui-même le Missel ou le carton où elles se trouvent, la position des mains est toute indiquée. Si un enfant de chœur tenait le livre, le prêtre aurait les mains jointes.

Q. — Un bon curé n'ayant pour toute assistance à la messe que sa sœur (j'entends les jours de semaine), peut-il célébrer sans servant de messe, le jour où l'enfant qui remplit cette fonction vient, pour un motif ou pour un autre, à lui faire défaut ?

Sa sœur, étant absolument sourde, ne peut répondre aux prières de la sainte messe.

R. — Nous avons déjà traité la question d'une femme répondant aux prières de la messe à la place d'un enfant de chœur.

Dans le cas présent, le défaut de la personne appelée à remplacer le servant de messe rend sa présence absolument inutile au prêtre, et par conséquent il nous semble qu'il n'est pas permis à un prêtre de célébrer la messe dans ces conditions.

Q. — Voici comment je fais pour la bénédiction des fonts baptismaux.

Je bénis l'eau suivant les rubriques, ensuite j'en prends dans un vase où je verse les saintes Huiles, puis je verse le contenu du vase dans la cuvette réservée à l'eau baptismale. Les fonts baptismaux n'étant pas suffisamment éclairés, il est difficile de se rendre compte de ce que l'on fait.

Puis-je continuer ainsi ?

R. — Lorsque les Rubriques imposent une manière de faire pour une cérémonie, elles supposent que l'on prendra les moyens utiles pour l'accomplir et non qu'on en fera une autre. Dans le cas présent, il vous suffira d'éclairer suffisamment les fonts au moyen de bougies, si vous ne pouvez avoir la lumière naturelle du jour.

Q. — Voici une divergence entre la fête de saint Joseph et celle de saint Jean-Baptiste. Saint Joseph a le privilège du *Credo*, tandis que saint Jean-Baptiste ne l'a pas.

Je crois avoir lu quelque part que saint Jean-Baptiste étant mort avant la Rédemption, c'était la raison pour laquelle la messe se célébrait sans *Credo*. Dans ce cas, saint Joseph étant mort aussi avant la Rédemption ne devrait pas avoir le *Credo*. Les deux saints ont office double de première classe, et l'un et l'autre ont eu part aux mystères qui se rapportent à la vie de Notre-Seigneur.

R. — Depuis le décret du 8 décembre 1870, saint Joseph étant patron de l'Eglise universelle, on doit réciter à la messe de ce saint le *Credo*, comme à toute messe de patron. Saint Jean-Baptiste n'ayant pas le titre de patron de l'Eglise universelle, on ne doit dire le *Credo* que là où il est patron du lieu ou titulaire de l'église.

Q. — Pour les invocations du commencement des litanies, le peuple doit-il les répéter de la même manière que le prêtre, de sorte que l'on dise deux fois *Kyrie eleison*, deux fois *Christe*, deux fois encore *Kyrie*, deux fois *Christe audi nos* et deux fois *Christe exaudi nos ;* — ou bien y a-t-il une alternance à garder ?

R. — Lorsqu'il faut répéter toutes les invocations, il n'est nullement fait exception pour les premières invocations des litanies. Il faut donc que le peuple répète chacune des invocations comme le prêtre, depuis *Kyrie eleison* inclusivement.

Q. — J'ai dans ma paroisse un prêtre en retraite, menacé de perdre la vue, qui a obtenu la permission de dire toujours la messe *de Beata*.

N'est-il pas obligé, dans les fêtes doubles, de se conformer à l'Ordo pour la couleur de la chasuble ? Avant de lui faire cette observation, je désire avoir un texte pour l'appuyer ; je l'ai cherché sans le trouver.

R. — La couleur de l'ornement doit être en rapport avec la messe que l'on célèbre. Si le prêtre célèbre tous les jours la messe *de Beata*, il doit toujours prendre l'ornement blanc. C'est une règle générale donnée par tous les auteurs et qui n'a pas besoin d'être confirmée par un décret.

Q. — Peut-on broder les aubes, non seulement en festons mais dans toute la hauteur, en rouge, noir ou violet ?

Un décret de la S. C. des Rites, du 17 juin 1833, défend de mettre un transparent rouge aux manches des aubes sacerdotales. — Le 5 décembre 1868 elle autorise les broderies, mais ne dit rien de la couleur de ces broderies.

Bien des prêtres s'autorisent de ce silence pour prétendre que les couleurs liturgiques sont admises pour les broderies des aubes.

Ces prétentions sont-elles fondées ? Ces broderies de couleur ne détruisent-elles pas le caractère de l'aube ?

R. — Les broderies sont permises sur les aubes, mais jamais la Sacrée Congrégation n'a fait un décret pour changer la règle générale qui demande que l'aube soit de couleur blanche. Il est donc permis de mettre des broderies aux aubes ; on peut même y mettre au bas quelques ornements gothiques en couleur, comme cela se fait en Belgique et ailleurs ; mais la règle générale, prescrivant pour l'aube la couleur blanche, doit toujours être observée.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

Doutes relatifs au contact des vases sacrés à l'ordination.

17 mars 1897.

Sempronius, prêtre régulier, a des doutes sur la validité de son ordination. Quand il fallut toucher les vases sacrés, il employa non pas l'index et le médius, mais l'index et le pouce; il toucha d'abord la coupe du calice, et ensuite la patène placée sur le calice, avec l'hostie qu'elle portait, mais seulement quand l'évêque eût prononcé la formule.

La S. Congrégation répond : *Orator acquiescat.*

II

Doutes relatifs au contact des vases sacrés à l'ordination.

17 mars 1897.

Caius a aussi des doutes sur le même sujet; il a touché la patène et l'hostie, mais malgré ses efforts il n'a pu arriver au calice.

La S. Congrégation répond : *Orator acquiescat.*

III

Doutes relatifs au contact des vases sacrés à l'ordination.

17 mars 1897.

Gaspar a touché les vases sacrés avant que la formule fût prononcée; au moment où le pontife la prononçait, il a essayé de les toucher de nouveau, mais il n'a pu y arriver, empêché par les mains des autres ordinands.

La S. Congrégation répond : *Orator acquiescat.*

IV

Prohibetur usus fœcundationis artificialis.

24 mars 1897.

An adhiberi possit artificialis mulieris fœcundatio?
Resp. *Non licere.*

V

Les hérétiques sont en certains cas soumis au décret Tametsi *relativement à la clandestinité du mariage.*

29 juillet 1896.

Caius, catholique du diocèse de N., en Allemagne, a contracté mariage avec Titia, il y a treize ans, en présence du ministre hérétique, dans la ville d'A., où le concile de Trente a été publié. Deux enfants sont nés de cette union. Aujourd'hui, il demande la revalidation de son mariage, mais il se présente un obstacle de la part de la femme. Celle-ci, en effet, a contracté, il y a vingt-cinq ans, avec un luthérien nommé Sempronius, un mariage que le tribunal civil, il y a plus de quatorze ans, a déclaré dissous *quoad vinculum*. Au moment de ce premier mariage, Titia et Sempronius habitaient la ville de B., où le concile de Trente a été promulgué, il est vrai, mais alors que les protestants formaient des paroisses séparées. C'est dans cette ville de B. qu'ils ont fait tous les préparatifs du mariage; toutefois ce n'est pas à B. que le mariage fut célébré, mais à C., en présence du ministre protestant, en vertu d'une délégation. Le concile de Trente a été promulgué à C., mais à une époque antérieure à l'existence des protestants. Sempronius et Titia revinrent aussitôt à B., y vécurent en paix pendant quelques années et y eurent deux enfants. Le mari ayant été convaincu d'adultère, le divorce fut prononcé par le tribunal civil, et Sempronia profita de la liberté qui lui était laissée pour épouser devant le ministre hérétique, Caïus, dont il a été question plus haut.

Le cas ayant été exposé à l'évêque, les théologiens qu'il consulta donnèrent des avis opposés. La question fut alors déférée au Saint-Office dans les termes suivants :

1° Le mariage de Titia avec Sempronius, contracté en présence du ministre hérétique dans la ville de C., mais préparé et continué à B., est-il valide, ou bien peut-il être déclaré nul par le juge ecclésiastique, à raison du vice de clandestinité?

2° Après avoir fait les déclarations nécessaires, Caïus, catholique, peut-il contracter devant l'Eglise un mariage légitime avec Titia, hérétique, *servatis servandis?*

La S. Congrégation du Saint-Office répondit, le 29 juillet 1896 :

Ad I. Matrimonium in casu, omnibus consideratis, esse nullum; modo constet per juramentum a muliere præstandum, consensum (scientibus sponsis nullitatem prioris consensus) non fuisse renovatum in loco ubi Tridentinum non viget.

Ad II. Constito, uti supra, de libertate mulieris, quoad ejus matrimonium cum Caïo catholico, curet prius R. P. D. Episcopus, ut ipsa mulier convertatur; sin minus supplicet Sanctissimo pro dispensatione super impedimento mixtæ religionis, præviis in Curia cautionibus, et prævia quoad virum catholicum absolutione a censuris propter attentatum coram ministro hæretico matrimonium.

REMARQUES

Le Saint-Office a donc déclaré nul le mariage de Titia avec Sempronius pour vice de *clandestinité*. Quel en est le motif? Il faut le chercher dans la situation des protestants par rapport au décret *Tametsi;* elle peut se traduire par les propositions suivantes.

I. Pour les hérétiques qui vivent *isolés* au milieu des paroisses dans lesquelles le décret *Tametsi* a été promulgué, il est certain que le décret les oblige et que les mariages contractés devant le ministre hérétique seul sont nuls par vice de clandestinité.

II. Pour les hérétiques qui forment des communautés distinctes dans des villes où il y a des paroisses catholiques dans lesquelles le concile de Trente a été publié, le décret *Tametsi* oblige si la publication a été faite *avant la séparation des*

communautés hérétiques ; il n'oblige pas, au contraire, pour les cas où les protestants formaient des communautés distinctes au moment de la publication. De là les deux règles suivantes :

a) Dans les villes où les hérétiques formaient des communautés distinctes avant la promulgation du décret *Tametsi*, le mariage des hérétiques entre eux, ou d'un catholique avec un hérétique, est valide sans la présence du propre curé. Ce principe est absolument certain.

b) Dans les villes où les hérétiques n'ont formé des communautés distinctes que depuis la promulgation du décret *Tametsi*, le mariage des hérétiques entre eux, ou d'un hérétique avec un catholique, est invalide s'il n'est pas célébré devant le propre curé. Le Saint-Siège s'est réservé la décision des cas particuliers, il est vrai ; mais toujours il s'est prononcé dans le sens que nous indiquons.

III. Quand les hérétiques, ou un catholique et un hérétique, ont contracté mariage invalidement dans un pays où ils sont soumis au décret *Tametsi*, leur mariage peut être *revalidé* par un simple consentement, ou *per copulam carnalem*, lorsqu'ils se trouvent dans un pays où le décret ne les oblige pas, mais c'est à la condition qu'ils auront eu connaissance de la nullité du premier mariage et qu'ils auront agi dans le but de faire disparaître la nullité.

Appliquons ces principes au cas présent :

1° Le mariage de Titia et de Sempronius, quoique préparé à B., a été contracté à C. Or, à C. les protestants sont soumis à la loi de la clandestinité, puisque les hérétiques n'y ont formé une communauté distincte que longtemps après la promulgation du décret *Tametsi*. Il s'ensuit donc que le mariage ayant été célébré devant le seul ministre protestant, est *invalide*.

Il y a eu, il est vrai, délégation du ministre de B., mais cette délégation ne conférait aucun pouvoir au ministre de C., parce que *nemo dat quod non habet*. La première condition, en effet, pour déléguer la juridiction est de l'avoir soi-même. Or, le ministre protestant de B. n'avait aucune juridiction pour assister validement au mariage de Titia. Si le mariage avait été célébré à B., il aurait été valide, il est vrai, mais c'eût été parce que le décret *Tametsi* n'y oblige pas les hérétiques, n'ayant été publié qu'alors qu'ils étaient déjà séparés, et non parce que le mariage était célébré en présence du ministre.

2° Bien que Titia ait contracté invalidement à C., elle aurait pu renouveler son consentement à B., où la loi de la clandestinité n'existait pas pour elle. C'est pour cela que le Saint-Office exige le serment que le consentement n'a pas été renouvelé avec connaissance de la nullité du premier mariage : *Modo constet per juramentum a muliere præstandum, consensum (scientibus sponsis nullitatem prioris consensus) non fuisse renovatum in loco ubi Tridentinum non viget.*

Nous ferons observer en terminant la clause qui oblige Caïus à se faire absoudre des censures *propter attentatum coram ministro hæretico matrimonium.*

VI

La faculté accordée par la Propagande pour dispenser d'un an pour l'ordination s'étend aussi aux Réguliers.

29 janvier 1896.

Dans les facultés quinquennales accordées par la Propagande on trouve, au n° 13 de la Formule III, la faculté *dispensandi super defectu ætatis unius anni ob operariorum penuriam ut promoveri possint ad sacerdotium si alias idonei fuerint.*

On demande si cette permission est applicable aux Réguliers.

Le Saint-Office répond : *Affirmative, facto verbo cum SSmo.*

VII

Les Espagnols ne peuvent faire usage du privilège de la Bulle de la Croisade que sur le territoire espagnol.

2 juin 1897.

Utrum Christifideles Bulla *Cruciatæ* et indulto quadragesimali gaudentes et iter extra limites hispanicæ ditionis agentes, carnibus vesci possint diebus vetitis eodem modo ac si in Hispania degerent, etiamsi cibi esuriales non desint ?

Resp. *Negative.*

S. C. des Rites

I

ROMANA

Translation de la solennité externe du Sacré-Cœur. — Pouvoirs ordinaires des évêques à ce sujet.

3 juillet 1897.

D'après un indult du 15 juillet 1895, les évêques peuvent transférer la solennité externe de la fête du Sacré-Cœur à un jour de leur choix. Les supérieurs de la Confrérie primaire du Sacré-Cœur établie dans l'église de la Paix, à Rome, ont demandé des explications sur l'étendue de cette concession.

Utrum juxta praxim ejusdem Sacræ Congregationis, omnes missæ propriæ de SS. Corde Jesu celebrari valeant in solemnitate translata ipsius SS. Cordis et quolibet die a Rmis Ordinariis locorum in casu designata ?

Resp. Firmiter manente Festo SS. Cordis Jesu affixo Feriæ VI post octavam Corporis Christi et quotannis recolendo cum officio et missa propriis juxta rubricas et decreta, ejusdem Festi externam solemnitatem ad tramites Rescripti suprarelati in aliam diem a Rmis Ordinariis locorum designatam posse transferri, etiam cum privilegio celebrationis Missæ propriæ de ipsomet SS. Corde Jesu ; hoc autem privilegium, juxta praxim Sacrorum Rituum Congregationis excludi quoad Missam solemnem a duplicibus primæ classis et a dominicis privilegiatis item primæ classis ; et quoad missas lectas etiam a duplicibus secundæ classis, necnon a dominicis, feriis, vigiliis octavisque privilegiatis ; atque ea sub lege illud adhiberi posse ut nunquam omittatur missa conventualis vel parochialis officio diei respondens, ubi eam celebrandi adsit obligatio, et serventur Rubricæ.

II

Correction au décret du 27 juin 1896

IV. Ubi unus tantum sacerdos quoad missæ celebrationem addictus sit Oratoriis competenti auctoritate erectis in Gymnasiis, Hospitalibus ac domibus quarumcumque piarum communitatum, hic si sæcularis teneturne sequi calendarium Diœcesis in qua extat Oratorium, et si regularis Calendarium Ordinis, si proprio gaudeat, *relinquere;* et si aliquando celebrent extranei, hi debentne se conformare Calendario Sacerdotis ejusmodi Oratoriis addicti ?

Resp. Ad IV. *Affirmative in omnibus, si oratoria habenda sint ut publica ; secus negative.*

REMARQUES

Dans le texte que nous avons donné en 1896, p. 878, le mot *relinquere* n'existait pas. Nous avons démontré dans le courant de cette année que la plupart des Revues avaient donné le même texte. Aujourd'hui il est déclaré que dans ce texte un mot a été omis par les expéditeurs de la S. Congrégation et qu'il en a été donné avis officiellement au Suppliant. Nous en trouvons la preuve dans ce passage des *Ephémérides :*

Quidquid sit, additio verbi *relinquere* necessaria et authentica est ; et certa scientia nobis constat, de omissione illius verbi illiusque addendi necessitate monitum fuisse Oratorem, qui dubia volvenda proposuerat. Consequenter Ven. Lectores certiores facimus, dictum Decreti Dubium cum præfato verbo *relinquere* legendum et intelligendum esse [1].

Il se trouve que l'addition de ce mot change complètement le sens d'une partie de la réponse.

On demande quel ordo doivent suivre les prêtres qui célèbrent dans un oratoire public, comme sont ceux des hôpitaux, des maisons d'éducation, des pieuses communautés. Trois cas sont prévus, les seuls qui peuvent se rencontrer d'ailleurs : ceux du prêtre, séculier ou régulier, attaché à l'oratoire, et celui des prêtres étrangers. Pour les trois cas, la décision est la même : il faut suivre l'ordo du diocèse et laisser l'ordo propre.

Cette solution n'est applicable qu'aux oratoires *publics* au sens large du mot, par opposition aux oratoires strictement *domestiques*.

Nous prions nos lecteurs de faire à la page indiquée la correction nécessaire, en ajoutant au texte le mot *relinquere*.

III

Dans les processions du Saint-Sacrement les membres des confréries doivent avoir la tête découverte

23 juillet 1897.

Utrum in processionibus cum SSmo Sacramento, Confraternitatum sodales semper nudo omnino capite procedere debeant?

Resp. Affirmative, ad tramites Ritualis Romani, Cœremonialis Episcoporum, et Decretorum *Œsina* 23 jan. 1700, ad 2 ; *Mutinen.*, 22 septemb. 1837, ad 2 ; et *Toletana*, 31 aug. 1872, ad 2.

---

[1] *Ephemerides liturgicæ*, 1897, p. 554.

S. C. des Indulgences

I

Nouvelle archiconfrérie de Saint-Joseph, à Seyssinet (Isère)

La confrérie de Saint-Joseph, sous le titre de *Patron et Protecteur de l'Eglise Universelle*, canoniquement érigée par Mgr l'évêque de Grenoble dans la chapelle de l'Œuvre apostolique des Clercs de Saint-Joseph, à Seyssinet, vient d'être élevée par Notre Saint-Père le Pape au rang d'Archiconfrérie et enrichie de tous les avantages et privilèges que confère ce titre.

II

Erection en confrérie et en archiconfrérie de la pieuse Association du scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception

Jusqu'ici la dévotion au scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception n'avait point formé de confrérie proprement dite ; il s'ensuivait qu'il n'y avait pas obligation stricte d'inscrire les noms des associés sur le registre de l'Association.

Le 24 mai 1894, le cardinal Parocchi a établi dans l'église de Saint-André-della-Valle, des Théatins, à Rome, une confrérie de l'Immaculée-Conception de la T. S. V. Marie, Mère de Dieu. « L'agrégation se fait par la bénédiction et l'imposition du scapulaire bleu, la tradition du petit chapelet dit de l'Immaculée-Conception, et l'inscription du nom sur le registre de la confrérie. — La direction spirituelle est confiée au Père Général *pro tempore*, ou à un Père Théatin nommé par le P. Général. » Ainsi parlent les statuts.

Le 18 septembre 1894, la confrérie fut élevée à la dignité d'archiconfrérie, avec la faculté d'agréger *quascumque sodalitates ejusdem nominis atque instituti ubique terrarum existentes*.

Dans ces divers documents, il n'est pas question de modifications à introduire dans la dévotion au scapulaire bleu jusqu'ici adoptée par les fidèles.

Nous en concluons que tous ceux qui ont reçu le scapulaire bleu continueront à jouir des indulgences qu'il permet de gagner, sans être obligés de se faire inscrire, ni de recevoir le chapelet dont il est question plus haut.

Pour les prêtres qui jouissent du privilège d'imposer le scapulaire bleu, leurs pouvoirs ne sont pas modifiés, et ils feront comme par le passé.

Jusqu'ici on ne comptait que cinq confréries dont le scapulaire fût la marque essentielle : les confréries du Mont-Carmel, de la très sainte Trinité, de Notre-Dame des Sept-Douleurs, de Notre-Dame de la Merci, des Passionistes. Il faudra désormais ajouter la confrérie de l'Immaculée-Conception ; mais le scapulaire bleu, pris isolément, n'en restera pas moins une œuvre distincte, qui n'est point une confrérie.